

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Albert DI MEGLIO, 5 Avenue de la Gare, 89700 TONNERRE (FRANCE)
- Madame Henriette TYSLER, 27 rue des Jonquilles, 59710 PONT A MARCQ (FRANCE)
- Madame Marie-France OLIVEZ, 429 bis Avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BARŒUL (FRANCE)
- Monsieur Jean-Marc OLIVEZ, 429 bis Avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BARŒUL (FRANCE)

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par La Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante :

MARIE REINE DE LA PAIX.

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet de lutter contre la pauvreté, notamment par la création ou l'accompagnement de projets de développement, en particulier au BURUNDI.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé 27 rue des Jonquilles, 59710 PONT A MARCQ (FRANCE).

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est fixée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres actifs

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le Bureau et acquitter la cotisation.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- Les personnes dont le Bureau a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif autre, les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau à l'effet de fournir des explications,
- Les personnes décédées.

ARTICLE 8 – DIRECTION

L'Association est administrée par un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président,
- D'un Trésorier,
- D'un Secrétaire,

Élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 9 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

9.1. Le Président

Le Président convoque le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau statuant à la majorité relative.

9.2. Le Vice-Président

Le Vice-Président détient les mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut les exercer sur délégation du Président ou en cas de démission ou d'indisponibilité du Président.

9.3. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

9.4. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Bureau, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Des remboursements de frais se font sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées un mois à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Le Président préside l'assemblée générale.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 1 mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

La dissolution de l'Association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publications prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale,
- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale,
- Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, de manière générale de tout organisme public,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, réunions, etc..., autorisées au profit de l'Association),
- Des ventes faites aux membres,
- Et toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ultérieurement, le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le Bureau devra également soumettre à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 16 – COMPÉTENCE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Pont-à-Marcq le 18 novembre 2013